

**Assemblée générale
Conseil de sécurité**

Distr. générale
27 janvier 2023
Français
Original : anglais

Assemblée générale
Dixième session extraordinaire d'urgence
Point 5 de l'ordre du jour
Mesures illégales prises par les autorités
israéliennes à Jérusalem-Est occupée
ainsi que dans le reste du Territoire
palestinien occupé

Conseil de sécurité
Soixante-dix-huitième année

Lettres identiques datées du 26 janvier 2023,
adressées au Secrétaire général, au Président
de l'Assemblée générale et au Président du Conseil
de sécurité par l'Observateur permanent de l'État
de Palestine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Faute de bénéficier d'une protection internationale, le peuple palestinien continue de subir atrocités et agressions mortelles de la part d'Israël, Puissance occupante, qui, non content d'enfreindre gravement le droit international humanitaire, fait complètement fi de ses obligations et responsabilités juridiques, affichant un mépris flagrant pour le droit et la communauté internationale, dont le Conseil de sécurité.

En ce jour du 26 janvier, les forces d'occupation israéliennes ont mené une nouvelle invasion militaire à grande échelle dans le camp de réfugiés de Jénine, où agressions et massacres ne font que se répéter. Les soldats israéliens, agissant avec l'impunité à laquelle ils sont habitués, ont ainsi violemment fait irruption dans des habitations et tiré à balles réelles, sans le moindre égard pour la vie humaine.

Cette attaque par les forces d'occupation israéliennes a fait neuf morts palestiniens, dont une femme et plusieurs jeunes, et plus de 20 blessés. L'accès des victimes à des soins médicaux a par ailleurs été entravé et retardé à plusieurs reprises par les forces d'occupation, qui ont notamment ouvert le feu sur des ambulances et des membres du corps médical. Il semblerait que quatre des blessés soient actuellement hospitalisés et se trouvent dans un état critique. Quant aux personnes ayant trouvé la mort dans cette attaque, il s'agit de :

Abdullah Marwan Juma Musa (18 ans)
Wesam Amjad Abu Joish (19 ans)
Izzidine Yassin Salahat (22 ans)
Nour Sami Mohammed Ghneim (23 ans)
Saeb Asim Mahmoud Azriqi (26 ans)



Majida Abdelfattah Mahmoud Obeid (61 ans)
Mohammed Sami Mohammed Ghneim (34 ans)
Mohammed Mahmoud Mohammed Sbeih (35 ans)
Moatassim Mahmoud Ahmed Abu al-Hassan (37 ans).

Les familles des victimes et les habitants du camp de Jénine ont été plongés dans le deuil, le peuple palestinien se trouvant une nouvelle fois traumatisé par cet occupant colonial belliqueux qui n'a de cesse de l'agresser, au moyen d'une panoplie complète d'outils létaux et de mesures illégales visant à l'opprimer et le soumettre, en violation grave de la loi et des droits humains. Attisant inconsidérablement cette situation, déjà explosive, les responsables israéliens menacent de lancer encore plus d'attaques contre le peuple palestinien, signe révélateur s'il en est des visées de ce gouvernement d'extrême droite.

Rien ne saurait justifier l'usage ni la menace d'usage d'une telle force contre une population civile sous occupation, pas même les affirmations d'Israël, selon lequel ces offensives seraient lancées de façon « préventive » ou dans le but de « déjouer » des attaques présumées lors d'« opérations de recherche et d'arrestation ». Victimes de ces actes barbares, des hommes, des femmes et des enfants palestiniens sont assassinés chez eux, dans leur ville ou village, dans des camps ou encore au niveau de points de contrôle israéliens, par un occupant colonial qui les déshumanise et que leur seule présence sur des terres leur appartenant dérange. Se considérant comme le maître supérieur de ces personnes, l'occupant s'attribue en outre le rôle de juge et de bourreau, ne cachant ni sa haine ni son racisme à leur égard et affichant un mépris total du droit international et des droits humains.

En réalité, Israël, son armée et ses colons n'ont absolument aucun droit de se trouver dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est. Il n'existe aucun motif qui permette de justifier l'invasion de Jénine ou de Naplouse, ni de toute autre zone palestinienne. La communauté internationale ne peut continuer d'accepter les prétextes avancés par Israël pour expliquer la politique terroriste appliquée à l'égard de la population palestinienne et les crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'il commet ouvertement. Le droit international humanitaire et les droits humains doivent être respectés, non seulement en paroles, mais aussi en actes. Il est en outre grand temps de commencer à remettre en question les critères appliqués par Israël pour repérer les soi-disant « militants » et « terroristes », le simple fait d'être palestinien et de rejeter, de quelque façon que ce soit, l'occupation coloniale illégale, y compris dans le cadre de manifestations non violentes, semblant jusqu'ici être un motif suffisant.

À cet égard, je me dois d'attirer l'attention sur les affirmations éhontées et mensongères faites par le représentant israélien au Conseil de sécurité le 18 janvier, notamment la mention, à de multiples reprises, de « terroristes palestiniens », s'agissant entre autres du meurtre d'Ahmad Kahla, homme palestinien de 45 ans exécuté devant son fils adolescent par des soldats israéliens. Comme dans de nombreux autres cas, les preuves obtenues dans cette affaire, y compris auprès de médias israéliens, contredisent complètement les propos d'Israël.

Le monde doit cesser d'accepter sans discussion le discours mensonger d'Israël et de croire à cette propagande. Israël n'est pas le souverain du territoire palestinien, les Palestiniens ne sont pas des « terroristes » et les agissements dont il est ici question sont bien plus que de simples « opérations de recherche et d'arrestation » assimilables à de traditionnelles mesures de « maintien de l'ordre ». Nous avons affaire à un cas de puissance occupante faisant usage de violence et d'un ensemble complet de moyens illégaux pour s'imposer et consolider son contrôle sur un peuple et un territoire donnés, tout en instillant la peur au sein de la population afin de la contraindre à se soumettre et à accepter la présence illégale de l'occupant.

Israël se sert impudemment de l'argument de la « lutte contre le terrorisme » pour justifier ses agressions contre le peuple palestinien et il est essentiel de dénoncer, de condamner et de rejeter ces excuses et prétextes infondés. Cette occupation est illégale dans toutes ses manifestations et il est inadmissible que les forces israéliennes s'introduisent dans des maisons, des villes, des villages et des camps palestiniens pour affirmer violemment la domination de leur pays. Cela doit cesser.

Les dirigeants palestiniens demandent donc une nouvelle fois à la communauté internationale de protéger le peuple palestinien. Tant que cette occupation coloniale illégale persistera et que le peuple palestinien continuera d'être privé de ses droits inaliénables, notamment le droit à l'autodétermination, il sera nécessaire que la communauté internationale veille à assurer la protection de la population, dans le respect du droit international humanitaire ainsi que des résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, notamment les résolutions [471 \(1980\)](#), [605 \(1987\)](#), [681 \(1990\)](#), [904 \(1994\)](#) et [1073 \(1996\)](#) du Conseil de sécurité, et du rapport présenté en 2018 par le Secrétaire général à l'Assemblée générale sur cette question. Cela est d'autant plus vrai au vu de l'escalade des menaces et des agressions émanant d'Israël, Puissance occupante.

Nous réitérons en outre qu'il faut d'urgence amener les auteurs des crimes commis contre le peuple palestinien à répondre de leurs actes afin de prévenir ces agissements et d'y mettre un terme. Tant que les responsables gouvernementaux, les militaires et les colons israéliens se croiront intouchables pour leurs violations des droits humains du peuple palestinien et leurs graves infractions au droit international, ils ne feront que gagner en confiance pour continuer de persécuter notre peuple et de le soumettre à toutes sortes d'atrocités.

Nous demandons de nouveau qu'une attention particulière soit d'urgence portée à cette situation extrêmement dangereuse, notamment par le Conseil de sécurité. Nous demandons en outre que ces politiques et pratiques israéliennes illégales soient fermement condamnées et que des mesures concrètes soient adoptées pour que les responsables aient à répondre de leurs actes. Il faut faire comprendre à Israël que ses crimes contre le peuple palestinien ne seront pas tolérés et que le fait de s'obstiner sur cette voie destructrice et illégale aura de graves conséquences. Israël doit choisir : soit il se conforme au droit international, soit il supporte les répercussions de son insubordination. Un État hors-la-loi ne peut continuer d'être traité comme un État au-dessus de la loi ; Israël doit être tenu de respecter les mêmes normes juridiques que tous les autres pays. Le seul moyen de faire passer ce message sans équivoque est de veiller à ce qu'Israël soit obligé d'assumer ses actes.

La présente lettre fait suite aux 775 autres que nous vous avons déjà adressées au sujet de l'injustice historique dont est victime le peuple palestinien et des crimes perpétrés par Israël, Puissance occupante, dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, lequel constitue le territoire de l'État de Palestine. Ces lettres, datées du 29 septembre 2000 ([A/55/432-S/2000/921](#)) au 17 janvier 2023 ([A/ES-10/923-S/2023/47](#)), rendent compte des crimes commis par Israël, Puissance occupante, contre le peuple palestinien depuis septembre 2000. Israël doit répondre de tous ses crimes de guerre, de son terrorisme d'État et des violations systématiques des droits humains du peuple palestinien, et les auteurs de ces actes doivent être traduits en justice.

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de la dixième session extraordinaire d'urgence de l'Assemblée générale, au titre du point 5 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Ministre,
Observateur permanent
(*Signé*) Riyad **Mansour**
